Quels types de lanceurs d'alerte la MLA doit-elle accompagner ?
Position de Sciences Citoyennes

Pour principe général, la MLA n'a pas à se référer aux définitions légales du lanceur d'alerte. Dans le cas contraire ses interventions dépendraient de la bonne volonté du législateur, or elle ne sera pas un opérateur de la puissance publique, mais une structure indépendante, souhaitant d'ailleurs faire évoluer la loi et le règlement.

1) Les champs d'intervention

1.1) Sortir du cadre du travail

Une petite révolution a été obtenue à travers la loi Sapin 2 en ne cantonnant plus l'alerte au cadre du travail. C'est pour nous une avancée indispensable permettant notamment à des acteurs sans lien avec une structure (entreprise, administration, etc.) de pouvoir lancer d'alerte (cas de pollutions détectées par le voisinage par exemple).

1.2) Se limiter à l'intérêt général

La loi Sapin 2 inclut dans les lanceurs d'alerte toute personne qui signalerait un crime ou un délit. Cependant, les organisations réunies autour du projet de MLA se positionnent pour la défense de l'intérêt général, même si cette notion n'a pas de définition juridique stricte et si d'autre part c'est l'État qui en est théoriquement le garant.

Il nous parait donc nécessaire de conserver cette condition (menace ou préjudice pour l'intérêt général) pour les alertes que la MLA aurait à accompagner et donc d'exclure les cas qui relèvent de conflits interpersonnels.

Cependant, certains cas (pollutions, corruption, maltraitance dans les EPHAD, par exemple) tout en étant très localisés (école, usine, etc.) relèvent d'une problématique plus générale (territoire, filière, profession, etc.) et peuvent donc s'inscrire dans l'intérêt général. Il serait nécessaire de dresser une liste la plus complète possible de problématiques de ce type que la MLA pourrait intégrer dans ses prérogatives.

Cette liste pourrait à la fois comprendre des grands domaines (environnement, santé publique, économie, droits humains, etc.) et quelques exemples de cas que la MLA entend accompagner et de cas que la MLA considère comme n'étant pas de son ressort.

1.3) La spécificité de l'alerte

Depuis les lois Auroux de 1982, le salarié dispose de certains droits (droit de retrait par exemple), mais il s'agit de droits liés le plus souvent à des situations individuelles prises en compte par le droit du travail (code et jurisprudence). De même, les syndicalistes et les journalistes bénéficient de droits spécifiques.

Dans la suite logique de la rubrique précédente, il nous parait pertinent de nous concentrer sur l'alerte dans ce qu'elle a de spécifique et de ne pas empiéter sur ce qui relève strictement du droit du travail, et notamment du droit syndical, ou du droit de la presse.

2) Personnes physiques et personnes morales

Pour Sciences Citoyennes, il importe de considérer le lanceur d'alerte personne morale. Si il y a une alerte, elle doit être traitée, peu importe la nature ou les motivations de celui qui la porte.
Le cas récent du procès condamnant des membres de Greenpeace, mais également l'association en tant que telle, montre le besoin pour des organisations de pouvoir lancer et porter une alerte à la fois pour que celle-ci soit traitée et que les individus comme les structures ne subissent pas de représailles directes (judiciaires) ou indirectes (suppression de subvention par exemple).

L'accompagnement juridique des personnes morales sera nécessairement limité dans l'état actuel des législations, puisque, pour le moment, seule les personnes physiques sont incluses dans les définitions de lanceurs d'alerte (hormis dans la loi Blandin, mais la loi Sapin 2 lui a enlevé toute prérogative en matière d'alerte). Il ne consisterait qu'à faire l'inventaire des droits et des risques (et pas seulement autour des limites à la liberté d'expression comme la diffamation, etc.) pour les organisations qui ne disposent pas de compétences juridiques en interne.

Un soutien médiatique pourrait en revanche être envisagé (relais de pétitions par exemple).

3) Entrée *risques* vs entrée *représailles*

Selon le cas, les membres de la MLA s'intéressent à l'alerte soit pour que les risques ou préjudices signalés fassent l'objet de mesures préventives ou correctives, soit pour que l'auteur des signalements soit protégé contre les représailles.
Ces deux approches ne s'opposent pas et sont mêmes complémentaires.
Cependant, l'accompagnement n'est pas le même dans les deux cas.

Avec l'entrée *représailles*, la MLA accompagnerait le lanceur d'alerte pour qu'il puisse rentrer dans ses droits (annulation du licenciement, versement d'indemnités, etc.).

Avec l'entrée *risques*, l'accompagnement serait plus technique et nécessiterait de mobiliser des experts ou des contre-experts à même de porter le dossier du lanceur d'alerte (mesures de la présence de contaminants, sollicitation d'expertises ou de contre-expertises, interpellation des agences d'expertise, etc.). La complexité de ces dossiers sera liée au fait qu'il ne s'agit pas d'alertes sur un non respect de la loi mais sur des terrains de controverses (santé, environnement, économie et finance, par exemple.).

Il nous parait important que la MLA soit capable de mobiliser des compétences à la

fois pour protéger le lanceur d’alerte et pour porter l’alerte.